

Les contrats types d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salariée d'infirmière en pratique avancée exerçant en centres de santé ou en structures pluri-professionnelles

L'avenant n°9 à la convention nationale des infirmiers signé le 21 juillet 2022 (JO du 18/11/2022) fait évoluer l'aide au démarrage de l'activité libérale d'infirmier en pratique avancée en modifiant les engagements permettant de bénéficier des aides, le montant et les modalités de versement.

Ces mesures impactent les centres de santé et les maisons de santé pluri-professionnelles (1). Par ailleurs, les modalités de suivi des engagements et de paiement des aides sont modifiées (2).

1. Le contrat type d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salarié d'infirmier en pratique avancée en centre de santé et MSP : modifications apportées

Comme prévu par :

- l'avenant 4 à l'accord national des centres de santé (article 19.11 de l'accord national),
- l'avenant 1 à l'ACI MSP (article 9 bis)

le dispositif d'aide au démarrage de l'activité d'infirmier en pratique avancée salarié exerçant, en centre de santé et MSP, doit rester identique à celui prévu par la convention nationale des infirmiers libéraux. Les dispositions de l'avenant 9 à la convention nationale des infirmiers libéraux s'appliquent donc automatiquement à tous les contrats conclus avec un centre de santé et une MSP.

Ainsi, nous vous transmettons un nouveau modèle de contrat type d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salarié d'infirmière en pratique avancée comprenant les modifications suivantes :

- La condition d'activité exclusive en pratique avancée est supprimée
- Mise en place de seuils d'activité minimale IPA :
 - o 25% de l'activité globale IPA, la première année après le recrutement de l'IPA
 - o 50% de l'activité globale IPA la deuxième année après le recrutement de l'IPA
 - o 85% de l'activité globale IPA la troisième année après le recrutement de l'IPA
- Suivi d'un minimum de patients :
 - o Minimum de 30 patients par ETP d'IPA la première année d'exercice
 - o Minimum de 60 patients par ETP d'IPA la deuxième année d'exercice
- Les montants de l'aide sont modifiés (pour un ETP IPA) :
 - o 40 000€ (1ère année = 30 000€ et 2ème année = 10 000€) si l'IPA exerce dans une structure située en zone sous dense médicale qualifiée de ZIP
 - o 27 000€ (1ère année = 20 000€ et 2ème année = 7 000€) si l'IPA exerce dans une structure située en dehors de ces zones

En revanche, le bonus prévu par l'avenant 9 à la convention nationale des infirmiers libéraux si l'IPA s'engage en tant que maître de stage n'est pas transposé. En effet, l'accord national des centres de santé et l'ACI MSP valorise déjà la formation des jeunes PS.

Les contrats types d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salariée d'infirmière en pratique avancée exerçant en centres de santé ou en structures pluri-professionnelles

A noter que :

- Les structures ne peuvent bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salariée d'infirmier en pratique avancée.
- Spécificité CDS : le nombre d'ETP d'IPA peut évoluer tout au long de la durée du contrat et être valorisé dans les mêmes conditions. Une note méthodologique sera diffusée en début d'année prochaine détaillant les modalités de suivi.
- Spécificité MSP : le nombre d'ETP d'infirmiers en pratique avancée est apprécié à la signature du contrat uniquement.

Pour rappel ce nouveau contrat pourra être conclu :

- par les centres de santé à partir du 21 décembre 2022 pour une durée de 4 ans (non renouvelable)
- par les MSP à partir du 15 décembre 2022 pour une durée de 2 ans (non renouvelable).

2. Vérification du respect des engagements et modalités de paiement de l'aide

La caisse procédera via requête pour vérifier chaque année le taux d'atteinte par la structure de ses engagements (nombre de patients suivis par ETP d'IPA et part d'activité globale sur l'année N-1).

A noter que :

- pour comptabiliser le nombre de patients suivis par l'IPA, seuls les forfaits initiaux et de suivi sont pris en compte (PAI et MIP – suivi régulier). Par exemple, pour la première année, le nombre minimum de patients devra être de 60 patients pour les centres de santé qui ont 2 ETP d'IPA.
- pour comptabiliser la part d'activité en tant qu'infirmier en pratique avancée, nécessaire de prendre en compte l'ensemble des forfaits facturés par l'IPA (au titre du suivi régulier et ponctuel).

La part d'activité IPA est mesurée sur les honoraires des actes techniques spécifiques IPA/forfaits PAI uniquement (les majorations et les frais de déplacement ne sont pas pris en compte).

Cette part d'activité IPA est calculée pour l'activité facturée avec la spécialité 86 (IPA) de la façon suivante :

(Honoraires des forfaits PAI / Honoraires de l'ensemble des actes et forfaits facturés pour la spécialité 86 du centre de santé) x 100

A noter que pour procéder au versement de ces aides, il est impératif d'avoir préalablement enregistrés l'ensemble des IPA exerçant en centre de santé et en MSP sous la spécialité 86.

Le montant total de l'aide et les seuils sont proratisés en fonction du nombre d'ETP salarié dans la structure salariant pour un minimum de 0,5 ETP.

La caisse pourra procéder à la récupération des sommes indument versées dans les cas suivants :

Les contrats types d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salariée
d'infirmière en pratique avancée exerçant en centres de santé ou en structures
pluri-professionnelles

- la structure a quitté la zone d'installation avant la fin du contrat (au prorata de mois restant à courir sur l'année)
- la part d'activité minimale en pratique avancée n'est pas atteinte. Lorsque la part d'activité minimale ce n'est pas atteinte, les aides versées sont récupérées au due concurrence de l'écart à la cible (par exemple un centre de santé ou une MSP qui atteint 30% d'activité exclusive la 2ème année soit 40% de réalisation de l'objectif cible se verra récupérer 60% des aides qui lui ont été versées au titre du contrat).

L'aide sera payée à ce stade manuellement par les caisses avec le code prestation IEX via saisie PPN (instruction à venir).

Annexes :

1. le contrat type aide au démarrage IPA en centre de santé
2. le contrat type aide au démarrage IPA en MSP
3. procédure de paiement manuel de l'aide au démarrage de l'activité IPA en CDS et MSP